



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **23 MARS 2022**

**Arrêté n°2022-88-MC
portant application de mesures conservatoires
à la société SNE MAURY
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Tarascon**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-12/42-83 A du 18 mars 1985 autorisant la société SNE MAURY à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets métalliques tels que carcasses de véhicules hors d'usage et autres résidus ferreux et non ferreux divers sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-88-PC du 28 janvier 2019 de prescriptions applicables et portant renouvellement de l'agrément préfectoral (n° PR1300001D) de la société SNE MAURY pour son exploitation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 portant application de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 29 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2022, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, relatif à l'inspection du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la société SNE MAURY est autorisée, par arrêtés susvisés, à exploiter une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sous la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, sur la commune de Tarascon ;

Considérant que lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers et des stockages permettant de localiser les risques ;

- L'exploitant ne dispose pas de registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité ;
- Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention.
- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
- Les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées.
- L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- L'exploitant ne dispose pas d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public ou privé respectant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel ;
- L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- Le site ne dispose pas de dispositifs internes ou externes à l'installation permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
- Le site ne dispose pas de dispositifs de traitement adéquat pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables ;
- La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
- La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas une zone spécifique, identifiable, imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant le risque incendie majeur de cette installation du fait de la nature et des volumes des produits stockés sur le site et des non-conformités à la réglementation applicable ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est par conséquent susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'autorité administrative, en cas d'urgence, peut fixer, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que, compte-tenu des risques générés par cette installation et de la nécessité de limiter sans délai ces risques et en particulier le risque incendie, des mesures conservatoires doivent être prises immédiatement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SNE MAURY, exploitant une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, située chemin de la montagnette quartier le Thor, sur le territoire de la commune de Tarascon (13150) doit respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'exploitant assure **sans délai à compter de la notification du présent arrêté** :

- la surveillance permanente (24H/24 et 7 jours/7) des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion, et ce, jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'alarme incendie, dont la conformité à la réglementation aura été validée par le service des installations classées. L'exploitant transmettra sans délai au service des installations classées les justificatifs de la mise en place de la surveillance du site telle que demandée précédemment ;
- le recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée ;
- la mise en place d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ;
- la mise en place d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ;
- l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, des véhicules accidentés en attente d'expertise, des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sur des zones imperméables et munies de rétention ;
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, poteau incendie, réserve d'eau etc.) ;
- la mise en place de moyen de confinement permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ;
- la suspension de tout nouvel apport de déchet.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant engage **sans délai** l'évacuation des déchets présents sur site.
- L'exploitant doit achever l'ensemble des opérations d'évacuation **dans le délai maximum d'un mois**.
- Il informe le service des installations classées **sous un délai de cinq jours**, de la filière de destination retenue et des modalités et du planning de ces opérations.
- Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet ;
- Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets à évacuer (avec le code du déchet)
- quantité de déchets sortants
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée
- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet
- immatriculation des camions.

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets ;

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SNE MAURY et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 MARS 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER